



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des enquêtes publiques et  
des installations classées  
n° 804

**ARRETE** du **24 JUIN 2016**

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,  
autorisant la société EDIB à exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement de  
déchets non dangereux et de déchets dangereux et d'une déchetterie au 9 rue du  
Vaucluse à 68 270 WITTENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°995530 du 03 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une station de tri et de transit de déchets banals inertes par la société EDIB à WITTENHEIM au titre des installations classées,

**Vu** les récépissés antérieurement délivrés à la société EDIB pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Wittenheim et les déclarations d'obtention du bénéfice du droit d'antériorité suite aux modifications de la nomenclature des installations classées,

**Vu** la demande présentée le 14/04/2014 complétée le 15 décembre 2014 par la société EDIB dont le siège social est situé Zone d'activité les Acacias 67 870 Bischoffsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux et d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Wittenheim,

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015097-0001 en date du 7 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril au 1<sup>er</sup> juin 2015 inclu sur le territoire des communes de Wittenheim, Pulversheim, Ensisheim, Ruelisheim, Wittelsheim, Staffeldelden et Kingersheim,

**Vu** les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

**Vu** le rapport en date du 07 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et d'un ruisseau aux abords du site,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la pratique des activités de tri et de stockage d'amiante libre conditionnée sous abri, les caractéristiques constructives vis-à-vis du risque incendie, les dispositifs de rétention, la surveillance des émissions et de l'environnement de l'installation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations. En particulier, une surveillance des eaux souterraines, une étude technico-économique sur la diminution de la part des refus de tri, un suivi des rejets atmosphériques, une analyse de sol, le renforcement des caractéristiques des bâtiments vis-à-vis du risque incendie sont imposées en vue de répondre aux avis et remarques argumentées formulées lors des consultations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRES que l'exploitant ait été en mesure de présenter ses observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation

La société EDIB dont le siège social est situé Zone d'activité les Acacias 67 870 Bischoffsheim est autorisée à exploiter et étendre les installations situées 9 rue du Vacluse 68 270 WITTENHEIM (Zone d'activité « Jeune Bois 2 »).

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

##### Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique ICPE	Régime (rayon d'affichage)	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Description
3550	A (3 km)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	184 tonnes	-99 t de déchets dangereux -35 t d'amiante libre conditionnée -50 t de déchets d'assainissement
2718-1	A (2 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	184 tonnes	-99 t de déchets dangereux dont : 0,82 t correspondant à la rubrique d'emploi et de stockage 1111-1-c 1,2 t correspondant à la rubrique d'emploi et de stockage 1132-b-2-b 8 t correspondant à la rubrique d'emploi et de stockage 1450-2-a -35 t d'amiante libre conditionnée -50 t de déchets d'assainissement

2717-2	A (2 km)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	1 536 kg	correspondant à la rubrique d'emploi et de stockage 1111-2-b
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	300 m <sup>3</sup>	
2714-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	950 m <sup>3</sup>	
2710-1	DC	<p>Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	6,5 tonnes	
2710-2	DC	<p>Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	200 m <sup>3</sup>	

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

L'établissement n'est pas classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2015. En effet, la condition de classement n'est pas satisfaite :

- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 117x,  $\Sigma(q_x/Q_x) < 0,08$
- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11xx comportant un seuil AS à l'exclusion des rubriques 117x,  $\Sigma(q_x/Q_x) < 0,15$
- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12xx, 13xx et 14xx comportant un seuil AS,  $\Sigma(q_x/Q_x) < 0,03$

L'établissement n'est pas classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (abrogé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015). En effet, la condition de classement n'est pas satisfaite :

- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 117x,  $\Sigma(q_x/Q_x) < 0,19$
- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11xx comportant un seuil AS à l'exclusion des rubriques 117x,  $\Sigma(q_x/Q_x) < 0,61$
- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12xx, 13xx et 14xx comportant un seuil AS,  $\Sigma(q_x/Q_x) < 0,12$

Avant le 31 juillet 2016, l'exploitant devra proposer une mise à jour des rubriques de classement selon le décret 2014-285 du 03/03/2014 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées.

La proposition de classement devra être argumentée et en cohérence avec le classement proposé dans le dossier de demande. Le calcul des seuils dit « AS » et « seuil bas » devra prendre en compte l'ensemble des déchets stockés y compris ceux n'atteignant pas le seuil de classement au titre des ICPE à titre individuel.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3550.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont associées au BREF « traitement des déchets ».

#### Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WITTENHEIM	216, 300/3, 301/3, 304/3, 305/3 (section 52)	Zone d'activité « Jeune Bois 2 »

#### Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

#### Article 1.1.5 – Agrément des installations

Sans objet

### Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

#### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées

dans le présent arrêté.

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°995530 du 03/12/1999 portant autorisation d'exploiter une station de tri et de transit de déchets banals inertes par la société EDIB à WITTENHEIM sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.**

#### **Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 1.3 – Garanties financières**

#### **Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice**

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 162 220 euros.

L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 26/07/2015 soit 676,97 (indice TP01 base 2010 de 103,6 et indice de raccordement de 6,5345).

Le taux de la TVA<sub>R</sub> est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017	32 444	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018	64 888	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2017
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019	97 332	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2018
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020	129 776	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2019
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021	162 220	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2020

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1<sup>er</sup> juillet 2016 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

#### **Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties**

**Avant la mise en activité de l'installation**, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

#### **Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous

les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (\*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

*(\*)arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

#### **Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

### **Chapitre 1.4 – Cessation d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et aires de stockage indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits

dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6. – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est entouré d'une clôture de deux mètres présente tout autour de l'installation.

#### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

#### **Article 2.4.1 – Rejets**



Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

---

## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Sans objet

#### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

Sans objet

### Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Les rejets diffus issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) )

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée

Paramètre	Émissions diffuses	Point de mesure
Chlore	35 g/j	Air ambiant bâtiment A
HAP	5,8 g/j	
COV	7595 g/j	
Mercure	8,6 g/j	
Amiante	6000 f/m <sup>3</sup>	Air ambiant bâtiment B

### Chapitre 3.3 – Rejets annuels

Sans objet

### **Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique**

Sans objet

#### **Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets pouvant être à l'origine d'odeurs (notamment les déchets d'assainissement) sont stockés en containers fermés visant à empêcher la diffusion d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières**

##### **Article 3.6.1 – Poussières**

Les opérations de tri et de reconditionnement sont pratiquées à l'intérieur des bâtiments afin de limiter l'envol de poussières.

L'amiante libre est réceptionné conditionné en emballage hermétique. Aucune ouverture des emballages hermétiques n'est autorisée sur le site. Toutes précautions doivent être prises lors de la manipulation des emballages afin d'éviter une déchirure des contenants.

##### **Article 3.6.2 – Émissions diffuses**

Les DTQD déposés sur la zone extérieure de la déchetterie sont repris quotidiennement pour être entreposés sur les aires adéquates dans le bâtiment de transit de déchets dangereux.

#### **Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants**

Sans objet

#### **Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions**

Sans objet

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'eau est prélevée sur le réseau communal. Le puits de prélèvement permet de prélever uniquement dans le cadre de la lutte contre l'incendie ou d'exercice de secours.

##### **Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

##### **Article 4.1.3 – Protection des milieux**

Sans Objet

## Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

### Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux de l'aire de lavage
- eaux domestiques
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
- eaux pluviales n'étant pas susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	N°1
Milieu récepteur final	Réseau communal
Équipement de traitement en amont du point de rejet	Dispositif de séparateur/décanteur d'hydrocarbures/déshuileur
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration biologique de Ruelisheim
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	/
Nature des effluents	• Eaux de l'aire de lavage
Autres précisions utiles	/

Point de rejet	N°2
Milieu récepteur final	Cours d'eau « Stockmattengraben »
Équipement de traitement en amont du point de rejet	/
Équipement de traitement en aval du point de rejet	/
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1022128 Y : 6755433 Z : 233 m
Nature des effluents	• Eaux de toiture de l'auvent
Autres précisions utiles	/

Point de rejet	N°3
Milieu récepteur final	Noe d'infiltration (système de surface)
Équipement de traitement en amont du point de rejet	/
Équipement de traitement en aval du point de rejet	/

Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	/
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux de toiture du bâtiment de stockage de déchets non dangereux et d'une partie des eaux de toiture du bâtiment de stockage de déchets dangereux</li> </ul>
Autres précisions utiles	/

Point de rejet	N°4
Milieu récepteur final	Bassin d'infiltration (système de surface)
Équipement de traitement en amont du point de rejet	Passage par un bassin de décantation, puis traitement par un séparateur d'hydrocarbures/déshuileur/débourbeur avant infiltration pour les eaux de voirie. Pas de traitement pour les eaux de toiture
Équipement de traitement en aval du point de rejet	/
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	/
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une partie des eaux de toiture du bâtiment de stockage de déchets dangereux et les eaux pluviales de voirie</li> </ul>
Autres précisions utiles	/

#### Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Avant le démarrage des nouvelles installations et au plus tard sous 6 mois, les puits dits « perdus » existants sont curés, bouchés avec des matériaux de faible perméabilité puis recouverts d'une protection limitant l'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, les canalisations les alimentant sont obturées au plus près de leur connexion avec les nouveaux réseaux puis démontées et évacuées, ainsi que les résidus de curage comme déchets.

Les systèmes d'infiltration (rejets 3 et 4) sont de nature surfacique permettant une observation d'éventuelles pollutions et leur récupération ainsi que le curage si nécessaire des fonds d'ouvrages.

#### Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°2, 3 et 4)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### Rejet dans une station collective (point de rejet n°1)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Avant le début de l'exploitation, cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Flux	72 m <sup>3</sup> /an soit 6 m <sup>3</sup> en moyenne mensuelle
Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	100
DCO	570*
DBO5	95*
Hydrocarbures totaux	10
Métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn)	1
Manganèse	1
Étain	2
Fer + aluminium	5
Fluor	15
Arsenic	0,05
Mercure	0,05
Cadmium	0,2
Chrome VI	0,4
Cyanures totaux	0,1
Indice phénols	0,3
AOX	1

\*calculé sur une base d'abattement de la station d'épuration collective de 79 % (rapport Sénat OPECST n°215 de 2002-2003) pour atteindre les valeurs MTD en sortie de station

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

### Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet n°2

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	120
DBO5	20

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

#### Article 4.3.3 – Concentrations et Flux au point de rejet n°3

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	120
DBO5	20

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

#### Article 4.3.4 – Concentrations et Flux au point de rejet n°4

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	120
DBO5	20
Hydrocarbures totaux	5
Métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn)	1
Manganèse	1
Étain	2
Fer + aluminium	5
Fluor	15
Arsenic	0,05
Mercur	0,05
Cadmium	0,2
Chrome VI	0,4
Cyanures totaux	0,1
Indice phénols	0,3
AOX	1

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

#### Chapitre 4.4 – Rejets annuels

Sans Objet

#### Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse

Sans objet

#### Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Sans objet

#### Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des

## **eaux pluviales**

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour permettre l'infiltration de la pluie décennale.

Avant réalisation de l'ouvrage, l'exploitant justifiera de manière précise au préfet du dimensionnement du bassin d'infiltration en fonction de la perméabilité du sol et du volume d'eau à infiltrer pour la pluie décennale.

Les séparateurs/décanteurs d'hydrocarbures sont entretenus régulièrement et font l'objet d'une vidange une à deux fois par an.

---

## **TITRE V – DÉCHETS**

---

### **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 – Déchets admissibles**

De manière générale, les déchets admissibles sur le site sont des filtres à huiles, aérosols, batteries, déchets dangereux en petits conditionnements, déchets pâteux, emballages vides souillées, acides, bases, solvants, amiante libre conditionnée, déchets d'équipements électriques et électroniques, graisses alimentaires et déchets liquides d'assainissement, dans les limites fixées à l'article 5.2.1.

Dès réception l'exploitant sépare les différents déchets présentant des risques d'incompatibilité entre eux et s'assure par une connaissance optimum des déchets de leur stockage dans des conditions sans risque. En particulier l'exploitant stocke ces déchets dans des dispositifs de rétentions appropriés, prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En particulier ne sont pas admis sur le site (hors issus du tri):

- les substances chimiques non identifiées et/ou qui proviennent d'activité de recherche et développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets d'expérimentation, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires...),
- les boues de station d'épuration urbaines,
- les boues de station d'épuration industrielles,
- les déchets fermentescibles (dont les ordures ménagères brutes),
- les déchets non pelletables,
- les substances ou produits explosifs, dont les bonbonnes et bouteilles de gaz,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, notamment les transformateurs,
- les peroxydes et perchlorates,
- les produits lacrymogènes,
- les déchets présentant un risque infectieux, dont les déchets hospitaliers,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs,
- tous déchets non identifiés,
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des

- mélanges détonants ou des vapeurs toxiques,
- Les pneumatiques usagés,
  - l'amiante liée

#### **Article 5.1.2 – Contrôle des déchets à l'admission**

L'exploitant met en place le dispositif réglementaire (certificats d'acceptation de déchets, bordereaux de suivi de déchets dangereux, fiche de données de sécurité) prévus dans les textes réglementaires et s'appuie sur une connaissance optimum du déchet avant son admission et selon les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 5.1.3 – Gestion des stockages au sein du site**

Les stockages de déchets dangereux sont répartis de la façon suivante :

##### Bâtiment de stockage de déchets dangereux

Sont stockés sur une superficie totale de 155 m<sup>2</sup> :

- 8 tonnes de filtres à huile (soit 12 m<sup>3</sup>)
- 8 tonnes d'huiles (soit 8 m<sup>3</sup>)
- 2 tonnes d'aérosols (soit 10 m<sup>3</sup>)
- 20 tonnes de batteries (soit 12 m<sup>3</sup>)
- 13 tonnes de déchets dangereux en petits conditionnements: peintures, vernis, diluants (soit 24 m<sup>3</sup>)
- 10 tonnes de déchets pâteux (soit 20 m<sup>3</sup>) avec séparation des déchets inflammables, comburants, eaux souillées, toxique, acides/bases solides, non classés
- 10 tonnes d'eaux souillées (soit 10 m<sup>3</sup>)
- 2 tonnes d'acides (soit 2 m<sup>3</sup>)
- 10 tonnes solvants de classe 3 et carburants (soit 10 m<sup>3</sup>)
- 2 tonnes de bases (soit 2 m<sup>3</sup>)
- 4 tonnes de DEEE (soit 8 m<sup>3</sup>)
- 10 tonnes d'emballages vides souillés (soit 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> chacune)

Ces déchets dangereux sont stockés sur une hauteur maximale de 2 mètres.

##### Auvent « Entrepôt sud »

35 tonnes d'amiante libre conditionnée sur 180 m<sup>2</sup>.

##### Bâtiment de stockage des déchets non dangereux

- Une aire de 130 m<sup>3</sup> de déchets en attente de tri
- Une aire de 100 m<sup>3</sup> destinée au tri
- Des casiers et bennes de cartons, plastiques, bois, séparés après tri, d'un volume total de 540 m<sup>3</sup>
- 180 m<sup>3</sup> de refus de tri

##### Déchetterie

- 7 bennes séparées de 0,5 m, de bois, cartons, ferrailles, pneumatiques usés, déchets verts, plastiques, stockés séparément.
- 1 zone d'apport de DTQD et DEEE

##### Aire extérieure

déchets d'assainissement liquides en citernes de 20 m<sup>3</sup> maximum.

L'exploitant procède à une séparation des déchets incompatibles entre eux: Acides et bases, comburants et carburants.



#### **Article 5.1.4 – Production et gestion des déchets, principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 5.1.5 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### **Article 5.1.6 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.7 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à

l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

### **Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Natures des déchets	Tonnage/Quantité annuelle (**)	Filière d'élimination/valorisation
Bois	1000 t/an	Recyclage
Cartons	300 t/an	Recyclage
ferrailles	210 t/an	Ferrailleurs
gravats	250 t/an	Station de transit de déchets inertes puis valorisation
palettes	100 t/an	recyclage
Films plastiques	45 t/an	Recyclage
Végétaux	10 t/an	Unité de compostage
Papiers	6000 t/an	Recyclage
Refus de tri	6000 t/an	Enfouissement
Chiffons souillés	100 kg/an	Traitement
Eaux souillées d'assainissement et hydrocarbures usagés	4 t/an	Traitement
Pneus	6 t/an	Recyclage

(\*\*)Les quantités de déchets impactant du site, variant en fonction de l'activité du site, les quantités indiquées n'ont qu'une valeur indicative elles doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement substantiel dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. En particulier en cas de changement de mode d'élimination/valorisation, l'exploitant doit avertir l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise dans un délai de un an après le début d'exploitation une étude technico-économique de la gestion des déchets en place selon la méthodologie du guide technique étude

déchets annexé au présent arrêté

## Chapitre 5.3 – Épandage

Sans objet

# TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## Chapitre 6.1 – Dispositions générales

### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## Chapitre 6.3 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.1.1 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les bouteilles d'acétylène sont stockées à l'abri de la chaleur et dans un local suffisamment ventilé. L'atelier de stockage est situé à plus de 30 mètres des autres installations. Les bouteilles de gaz sont stockées dans les cages métalliques (conteneurs coupe-feu) prévues à cet effet. Les bouteilles de gaz sont arrimées de manière à prévenir tout risque de chute.

#### **Article 7.1.4 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

#### Hall de stockage de déchets dangereux (Bâtiment A) :

- matériaux de classe A1 matériaux incombustibles
- murs extérieurs REI 120
- planchers et murs entre le hall de stockage et les bureaux et locaux sociaux REI 120
- portes et fermetures EI 120 sur les murs REI 120
- toitures et couvertures de toiture B<sub>ROOF</sub> (t3)

#### Hall de stockage de déchets non dangereux (Bâtiment C)

- matériaux de classe A1 matériaux incombustibles
- murs extérieurs REI 120
- murs des locaux techniques intérieurs REI 120
- portes et fermetures EI 120 sur les murs REI 120
- toitures et couvertures de toiture B<sub>ROOF</sub> (t3)

#### Auvent de surface 885 m<sup>2</sup> ouvert sur un côté (Bâtiment B) :

- matériaux de classe A1 matériaux incombustibles
- murs extérieurs REI60
- murs séparatifs REI60
- planchers/sol REI60
- portes et fermetures EI60
- toitures et couvertures de toiture B<sub>ROOF</sub> (t3)

#### Déchetterie

Un mur REI120 de 2,9 mètres de haut et de 8 mètres de long est installé à l'est de la zone de stockage des bennes de la déchetterie.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture automatique sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres,
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1. ;
- De robinets incendie armés au sein des bâtiments de stockage de déchets dangereux et non

- dangereux ;
- Un poteau d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum, et capable de délivrer un débit de 60 mètres cubes pendant deux heures sous un bar ;
  - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur. Celle-ci est située en dehors des zones d'effets létaux significatifs des incendies des différents stockages identifiés dans l'étude de dangers ;
  - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - De produits absorbants et neutralisants adaptés aux produits et déchets stockés, permettant d'absorber toute fuite et tout épandage. Ces produits sont stockés pour les rendre facilement accessibles et utilisables en toutes circonstances ;
  - D'une réserve d'émulseurs de 9 m<sup>3</sup> (avec une réserve pré-positionnée de 200 l par RIA équipé de pré-mélangeur) positionnée en dehors du hall de stockage de déchets dangereux, facilement accessible aux services de secours et située en dehors des zones d'effets des différents incendie modélisés dans l'étude de dangers.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Le débit effectif minimal est de 120 mètres cubes par heure, pendant deux heures, assuré par le débit du poteau incendie et la réserve incendie.

**Dans les 3 mois suivant le début d'exploitation**, il sera procédé à la vérification des débits d'extinction disponible. Le constat de vérification sera transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**De manière générale, les dispositifs de rétention prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont mis en place.**

Les stockages sont répartis au sein du bâtiment de stockage de déchets dangereux conformément au plan du dossier de demande d'autorisation.

Les produits incompatibles entre eux, associés à des rétentions différentes, sont éloignés d'au moins deux mètres.

Le gerbage des fûts n'excède pas deux niveaux.

Les déchets d'assainissement sont stockés dans une cuve double paroi régulièrement entretenue, sur un dispositif de rétention approprié.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

En particulier, des vannes d'obturation doivent être situées :

- en amont du bassin d'infiltration (aval du séparateur d'hydrocarbure),
- en amont de la noue d'infiltration,
- en amont du point de rejet au ru,
- en amont du point de rejet au réseau communal.

Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les aires du site non imperméabilisées (zone pavée, zone en graves, espaces verts) doivent être protégées des écoulements en provenance des aires imperméabilisées.

La capacité de confinement est de 450 mètres cubes.



À cet effet les eaux sont récupérées dans le bassin d'orage situé au sud du site.

Les eaux d'extinction correspondant à un incendie du bâtiment de stockage des déchets dangereux doivent pouvoir être confinées également au sein du bâtiment de stockage de déchets dangereux.

En cas d'incident, les vannes d'obturation du bassin d'infiltration, doivent pouvoir être actionnées de façon rapide et de façon accessible.

#### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 – Déchetterie**

Les bennes de stockages de la déchetterie sont placées à une distance minimale de :

- 10 mètres des bâtiments de stockage de déchets dangereux et non dangereux.
- 5 m de la limite de propriété Est
- 4 m de la limite de propriété Nord

Un merlon de terre d'une hauteur de 2 m est mis en place au nord de la zone « déchetterie ».

### **Chapitre 8.2 – Stockage d'hydrocarbures**

Les huiles neuves et usagées utilisées dans l'atelier sont placées sur rétention.

La cuve de gasoil est placée sur rétention dans un local présentant des caractéristiques coupe-feu 2h.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire prévue à cet effet présentant une forme de pente à même de recueillir un éventuel déversement accidentel.

### **Chapitre 8.3 – Stockage des containers vides**

Les containers vides sont nettoyés et égouttés avant d'être stockés sur l'aire en graves prévue à cet effet.

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

#### Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

Le préfet ou l'inspection des installations classées peuvent, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

#### Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Amiante	Concentration (f/m3) dans l'air ambiant du bâtiment B	Annuelle
COV	Flux journalier (g/j) émis	
HAP		
Hg		
Cl		

Les résultats de la première campagne de mesures devront être comparés aux hypothèses d'émissions retenues dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

#### Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

##### Points de rejet n°1 et 4 (référence à l'article 4.3)

Paramètre	Périodicité des analyses
Flux	Semestrielle
Température	

pH	
Matières en suspension	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn)	
Manganèse	
Étain	
Fer + aluminium	
Fluor	
Arsenic	
Mercure	
Cadmium	
Chrome VI	
Cyanures totaux	
Indice phénols	
AOX	

**Points de rejet n°2 et 3 (référence à l'article 4.3)**

Paramètre	Périodicité des analyses
Température	Annuelle
pH	
Matières en suspension	
DCO	
DBO5	

**Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux**

**Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe.

Une étude hydrogéologique, assisté d'un hydrogéologue compétent, permet de définir ce réseau de piézomètres. L'étude est accompagnée d'une proposition d'implantation d'ouvrages de surveillance, paramètres recherchés, fréquence de contrôle.

Le réseau de surveillance doit comprendre au minimum un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval des ateliers dans le sens de l'écoulement de la nappe souterraine.

Les piézomètres sont creusés et équipés selon les usages en vigueur (par exemple normes MISEN 68). Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Le programme de surveillance est à minima biannuel avec 1 prélèvement en période de basses eaux et un prélèvement en période de hautes eaux. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de

potabilité en vigueur.

#### **Article 9.3.4 – Surveillance des sols**

Les sols superficiels seront analysés en plusieurs points sensibles (notamment à l’aplomb des zones non imperméabilisées et de l’ancienne cuve de carburant) lors du réaménagement du site pour les substances suivantes :

Substances analysées
Hydrocarbures
HAP
BTEX
COHV
PCB
Métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)
Cyanures totaux
Indice phénols
AOX

**3 mois après le début des travaux de réaménagement du site, les résultats commentés seront transmis à l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement.**

#### **Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l’inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l’inspection des installations classées pourra demander. Dans un délai de six mois après début d’exploitation, l’exploitant fait réaliser une première campagne de mesure des niveaux sonores.

### **Chapitre 9.4 – Bilans**

#### **Article 9.4.1 – Bilan matière**

Sans objet

#### **Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance**

Sans objet

#### **Article 9.4.3 – Déclaration annuelle**

L’exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l’arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

#### **Article 9.5.1 – Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines (suivi piézométrique) sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) dans le mois suivant la réception des résultats de la campagne de mesure. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont transmis par courrier (papier ou électronique) dans le mois suivant la réception des résultats de la campagne de mesure.
- Les résultats de la surveillance des nuisances sonores et vibrations sont transmis par courrier (papier ou électronique) dans le mois suivant la réception des résultats de la campagne de mesure.

#### **Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

## **TITRE X – EXÉCUTION**

---

#### **Article 10.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de WITTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de WITTENHEIM fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du WITTENHEIM l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDIB.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir WITTENHEIM, PULVERSHEIM, ENSISHEIM, RUELISHEIM, WITTELSHEIM, STAFFELFELDEN et KINGERSHEIM

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDIB dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10.1.3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de COLMAR, le Sous-préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire de WITTENHEIM, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDIB.

Le Préfet



**Pascal LELARGE**

## ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.1.2	Proposition de classement mis à jour	31 décembre 2015
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Avant la mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 4.2.3	Convention de rejet dans la station d'épuration collective	Avant le début d'exploitation
A. 4.7	Justification du dimensionnement du bassin d'infiltration	Avant réalisation de l'ouvrage
A. 5.2.1	Étude technico-économique	1 an après le début d'exploitation
A. 7.2.4	Vérification des débits d'extinction	3 mois après le début d'exploitation
A. 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Tous les ans
	Comparaison des émissions mesurées aux hypothèses de l'ERS	Lors de la 1ère campagne de mesure
A. 9.2.2	Surveillance des rejets en eau	Annuelle pour les points de rejet 2 et 3 Semestrielle pour les points de rejet 1 et 4
A. 9.3.3	Surveillance des eaux souterraines	Donnée par les conclusions de l'étude hydrogéologique, semestrielle à minima
A. 9.3.4	Surveillance des sols	3 mois après le début des travaux de réaménagement du site
A. 9.3.5	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après le début d'exploitation puis tous les 5 ans

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

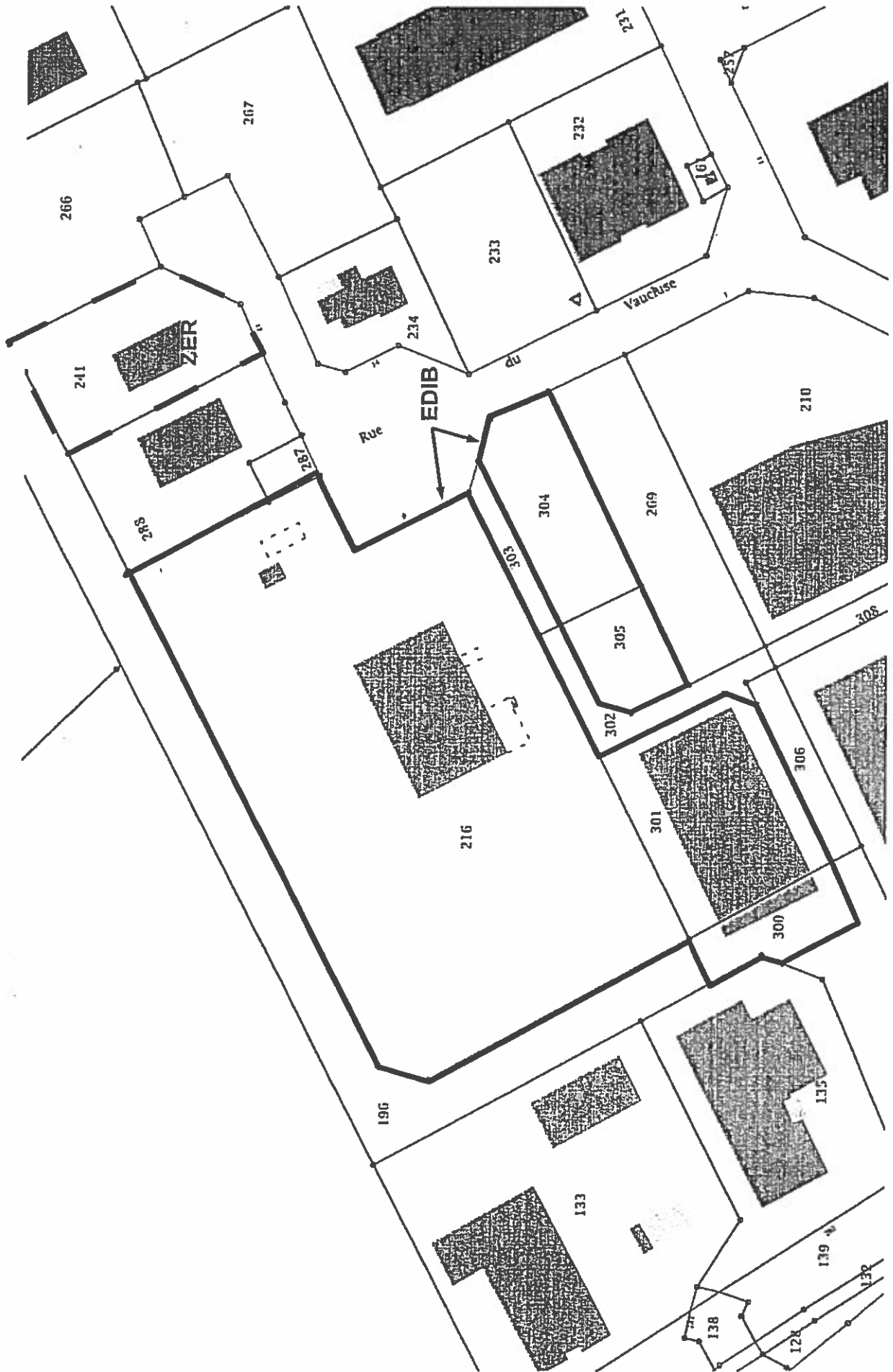
### ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes,</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques,</li> <li>- AC pour les accords.</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

### ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES



ANNEXE IV : Implantation des zones à émergence réglementée





---

**ANNEXE V - GUIDE TECHNIQUE « ÉTUDE DÉCHETS »**

---



## Guide technique « étude déchets »

Les objectifs pour la maîtrise des déchets, définis par la Directive Cadre Déchets 2008/98/CE et retranscrits dans le Code de l'Environnement et son article L.541-1 II. sont les suivants :

« II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° *En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;*

2° *De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :*

a) *La préparation en vue de la réutilisation ;*

b) *Le recyclage ;*

c) *Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*

d) *L'élimination ;*

3° *D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;*

4° *D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;*

5° *D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;*

6° *D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance*

7° *De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;*

8° *D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.*

*Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.*

*Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes. »*

Par ailleurs, l'article L. 541-2-1 I du code de l'environnement, précise que « les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1 ».

La réalisation d'une « étude déchets » a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre de l'article L. 541-2-1 I concernant l'application de la hiérarchie des modes de traitement. Cette étude comportera trois volets :

- I. Une description de la situation existante en ce qui concerne la gestion des déchets réceptionnés sur le site et de leur devenir
- II. Une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets réceptionnés sur le site et l'orientation vers les différentes filières de valorisation et d'élimination
- III. La présentation et la justification des solutions retenues ainsi qu'un échéancier de leur mise en œuvre

## I. Description de la situation existante

### A. Présentation du centre de tri

Il s'agira, dans cette première partie, de présenter de manière brève le centre de tri pour une année de référence :

- responsable, nombre de salariés, autres établissements...
- équipements de tri présents sur site, méthodes de tri utilisées
- activités du centre de tri (type de déchets traités, synergie avec d'autres sociétés, appel à la sous-traitance)
- contexte réglementaire (régime, tonnage annuel autorisé etc)

### B. Description de la gestion des déchets entrants

Cette description devra prendre en compte toutes les catégories de déchets réceptionnés pour la même année de référence ainsi que toutes les étapes par lesquelles passent ces déchets dans le centre de tri. Pour chaque catégorie de déchets réceptionnés, il devra être précisé :

- la désignation
- le code au titre la nomenclature « déchets »
- le tonnage réceptionné
- le mode de traitement/ tri appliqué
- l'origine du déchet (déchet de collectivité ou d'activité économique et origine géographique)

### C. Description des filières de valorisation/élimination ou de pré-traitement

Cette partie comprendra une description de toutes les catégories de déchets sortants. Un tableau récapitulatif de toutes les destinations des catégories de déchets sortants devra être élaboré. Il contiendra :

- la désignation de la catégorie de déchet
- le tonnage pour l'année de référence
- les nom et adresse de l'installation accueillant les déchets sortants
- les types de traitements subit sur cette installation (regroupement, sur-tri, préparation de CSR, recyclage matière final, valorisation énergétique finale, stockage,...)

(voir tableau en annexe)

Le mode de transport par catégories de déchets devra notamment être indiqué. Il devra figurer un état récapitulatif des déchets transportés à l'extérieur du centre (désignation, tonnages pour l'année de référence, distances parcourues,...).

### D. Caractérisation d'un échantillon de déchets destiné à l'enfouissement

Le but de cette opération est la caractérisation qualitative et quantitative des refus de tri destinés à l'enfouissement. Elle permettra d'évaluer le gisement de déchets valorisables contenu dans ces déchets. Le tableau en annexe, inspiré de la norme NF XP X30-475, devra être rigoureusement rempli.

Le poids de l'échantillon devra être précisé. Celui-ci ne devra pas être inférieur à 1 tonne. La réalisation de la caractérisation se fera par renversement au sol de la benne à échantillonner (préalablement pesée à vide et contenant l'échantillon). Un premier tri des éléments grossiers sera réalisé au grappin, suivi d'un tri manuel en se référant aux catégories et sous-catégories du tableau ci-dessous. L'arrêt du tri se fera pour des éléments ayant une taille inférieure à 10 cm, qui sont considérés comme des éléments fins difficilement valorisables.

## **II. Étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets réceptionnés sur le site et l'orientation vers les différentes filières de valorisation et d'élimination**

Dans cette partie, il s'agira d'analyser de façon critique la gestion actuelle des déchets dans le centre de tri puis en s'appuyant sur une recherche bibliographique d'étudier d'un point de vue technique et économique, les éventuelles solutions qui pourraient être mises en place afin d'améliorer la valorisation des déchets.

Pour chaque catégorie de déchets l'exploitant devra étudier la possibilité de mettre en place une autre gestion qui permettra de trier plus rigoureusement les déchets, une meilleure valorisation, une diminution de l'enfouissement et manière conforme aux objectifs fixés à l'article L. 541-1 II du code de l'environnement.

Sur la base de la caractérisation réalisée précédemment, l'exploitant devra définir quelle est la part de déchets valorisables en recyclage matière et la part de déchets incinérables présente dans ces refus de tri. Seuls les déchets ultimes doivent être mis en décharge. Pour mémoire, l'article L.541-2-1 précise «*qu'est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux*».

Ainsi, l'exploitant devra étudier les nouvelles techniques permettant d'améliorer la gestion des déchets (préparation de CSR, passage par un centre de tri Haute Performance, amélioration du tri sur site,...). Il pourra étudier les filières de gestion des déchets développées en Allemagne. L'objectif premier de cette étude sera axé sur la limitation de l'enfouissement, les principaux leviers d'action possibles seront listés (liste non-exhaustive) :

- Meilleur tri et extraction de la part recyclable, organique, ou incinérable (utilisation de nouvelle technologie, tri manuel amélioré,...)
- Préparation des matériaux combustibles qui seront expédiés vers une installation d'incinération ou de co-incinération (cimenterie et autres gros utilisateurs d'énergie en France ou à l'étranger).

L'exploitant justifiera dès filières de valorisation existantes et des critères d'acceptation par les installations de traitement, ainsi que des coûts de mise en œuvre de telles techniques.

## **III. Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.**

Dans un second temps, l'exploitant justifiera, sur les plans technique et économique, les choix retenus pour le futur à la suite de son étude.

Pour chaque déchet pour lequel l'exploitant propose la mise en décharge, il devra être justifié qu'il n'est pas techniquement possible, à un coût économique acceptable pour le centre de tri, d'opter pour un pré-traitement ou une valorisation.

L'exploitant présentera également un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues.

## Annexe

### Description des déchets sortant du site :

(détailler par type de déchet sortant pour l'année de référence, les filières de valorisation et/ou élimination)

Type de déchets	Recyclage matière	Valorisation énergétique	Incinération sans valorisation énergétique	Stockage
<b>Cartons</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
<b>Papier</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
<b>Plastiques</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
<b>Bois Traités (y compris palettes)</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
<b>Bois non Traités (y compris palettes)</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
<b>Palettes</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
<b>Métaux</b>				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				



Plâtres				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
Gravats				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				
Refus de tri				
Tonnage				
Installation de destination (nom, département, pays)				
Type de traitement (regroupement, sur tri, valorisation finale)				

**Caractérisation des refus de tri :**

Poids de l'échantillon : .....kg (mini 1 tonne)

Catégories	Poids	%
Déchets putrescibles (déchets verts, déchets alimentaires,...)		
Papiers		
Cartons		
Composites (câbles, DEEE, mobilier,...)		
Textiles		
Plastiques		
Plastiques rigides (hors PVC)		
Plastiques souples		
PVC		
Autres (polystyrène expansé, mousses,...)		
Combustibles (bois, autres combustibles,...)		
Bois traités		
Bois non traités		
Autres combustibles		
Verre		
Métaux		
Incombustibles non classés		
Gravats contenant du plâtre		
Autres* (gravats dépourvus de plâtre, déblais,...)		
Déchets dangereux		
Eléments fins (taille inférieure à 10 cm )		

\* Cette catégorie correspond aux déchets inertes : déblais, gravats, poteries, carrelages, pierres, etc.